

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune du Parc Hosingen

Séance du 14 juillet 2026

Présents : M.M. Wester Romain, bourgmestre ;
Thilgen Gilles, échevin ;
Majerus Georges, échevin.

Absents : a) excusé : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 1

Objet : **Règlement d'urgence - pénurie d'eau « phase orange »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable ;

Considérant qu'il y a urgence ;

décide à l'unanimité des voix

Article 1^{er}

Sont interdites avec effet immédiat les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante ;
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Environnement.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivant les signatures.

Three handwritten signatures in blue ink are visible. The top signature is a cursive 'D. Debe'. The middle signature is a stylized, illegible cursive signature. The bottom signature is a bold, stylized cursive signature.